

Arrêté du Maire

Objet : Raccordement IRVE Intermarché – avenue des Landes, avenue des Grands Lacs

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement de la voirie départementale ;
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 25 juin 2024 ;
Vu la permission de voirie n° 244248 délivrée le 1^{er} juillet 2024 par l'UTD de Morcenx pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant que pour permettre des travaux de raccordement d'une infrastructure de recharge de véhicule électrique, supermarché Intermarché, avenue des Grands Lacs et avenue des Landes, RD 652, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que ces voies départementales sont situées en agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, avenue des Landes et avenue des Grands Lacs, RD 652, au droit du supermarché Intermarché, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 08/07/2024 au 22/07/2024.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ◆ Léger empiètement sur chaussée
- ◆ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ◆ Défense de s'arrêter
- ◆ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter le trottoir ou l'accotement opposé.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n°12 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Madame la responsable de l'urbanisme et de l'aménagement
Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 251 rue de la Ferronnerie 40600 Biscarrosse

Fait à Sanguinet, le 7 juillet 2024

Le Maire,



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°
le :

Et publication ou notification le : 07 JUL. 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.